



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuïtes liquidables

Question écrite n° 2951

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un probleme pose par la prise en compte des periodes de service national pour le calcul des annuïtes retraite. En effet, il semblerait que seuls peuvent beneficier de cette prise en compte ceux qui, avant d'effectuer leur service national, ont prealablement acquis la qualite d'assure social par le versement d'une cotisation. Cette disposition exclut a priori une partie des jeunes qui n'ont pas eu la chance, avant d'effectuer leur service militaire, de trouver une situation professionnelle qui leur confere la qualite d'assure social (emploi, stage, etudes superieures). Ceci entraine a leur egard une inegalite importante, surtout pour les jeunes qui effectuent leurs obligations militaires avant l'entree dans la vie professionnelle ou ceux qui, dans une periode de sous-emploi, font le choix de devancer l'appel et favorise ceux qui utilisent les possibilites legales de derogation, de report et de sursis. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettent a tous les jeunes de se trouver sur un pied d'egalite en etendant a tous ceux qui effectuent leur service militaire la disposition de prise en compte de cette periode passee au service de la nation pour le calcul des annuïtes retraite.

Texte de la réponse

En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la securite sociale), les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en metropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient, anterieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, a l'assurance vieillesse au titre d'une activite salaries ayant donne lieu a affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure, au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salaries. C'est ainsi qu'une activite salaries et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date d'incorporation. Les difficultes financieres actuellement rencontrees par le regime general d'assurance vieillesse, rendent necessaire la recherche d'une plus grande contributivite et ne permettent pas d'envisager maintenant la creation de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2951

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1759

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2702